

Retrait d’agrément d’un groupement pastoral : les conditions

DÉCISION DE JUSTICE

TA Grenoble, 7 ème chambre – N° 2207239 – 24 juin 2026 – C+ [↗](#)

INDEX

Mots-clés

Groupements pastoraux – Retrait d’agrément – Demande d’un tiers – Recevabilité – Contrôle du préfet – Contrôle du juge

Rubriques

Agriculture

TEXTE

[f](#) [X](#) [in](#) [✉](#) |

Résumé

- ¹Un tiers est recevable à demander l’annulation du refus du préfet de faire droit à sa demande de retrait de l’agrément délivré à un groupement pastoral sur le fondement de l’article R.113-8 du code rural et de la pêche maritime. (*solution implicite*).
- ²Saisi d’une telle demande, le préfet doit seulement s’assurer que le fonctionnement du groupement ne porte pas atteinte aux droits des membres, aux droits des tiers ou à un intérêt public. Il n’est pas tenu, en revanche, de contrôler le respect par le groupement pastoral, organisme de droit privé, de l’ensemble des règles qui régissent la forme juridique qu’il a adoptée et dont la méconnaissance relève, le cas échéant, de la compétence du juge judiciaire
- ³Le juge de l’excès de pouvoir exerce un contrôle restreint sur la décision du préfet.

03-05-03-01 Elevage

54-02-01-02-04, Recours pour excès de pouvoir, Conditions de recevabilité, Contrôle du juge de l’excès de pouvoir, Appréciation soumise à un contrôle restreint